

VD_OMNI AC.2011.0232 vom 28. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0232

FR: VD_OMNI AC.2011.0232 du 28 juin 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0232 del 28 giugno 2012

Regeste

OBERSON/Municipalité de Lutry, FOLEY | Projet de construction d'une villa. Fitness (31 m²) et atelier (51 m²) non pris en compte dans le CUS conformément au règlement communal (locaux assimilables à des locaux de jeux, de bricolage, de rangement ou de dépôt divers et éclairage naturel inférieur à 5% de leur surface) (consid. 2). Esthétique conforme (consid. 3). Garage de 36 m²: le chemin d'accès, privé, n'est pas soumis à la LRou et aux distances qu'elle impose; le garage peut être qualifié de dépendance, ne causera pas de préjudice aux voisins (visibilité suffisante, chemin étroit utilisé uniquement par ses habitants) et peut donc être implanté à 80 cm du chemin d'accès (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a sollicité l'audition de trois témoins. a) Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). b) En l'espèce, les trois témoins concernés ont déposé, avec le recourant, une opposition commune au projet litigieux, sous la plume de leur conseil commun. Leurs arguments sont donc connus du tribunal, leur opposition ayant été produite par l'autorité intimée avec son dossier. Il n'est donc pas nécessaire de les entendre, le dossier apparaissant suffisamment complet à l'issue de l'audience pour que le tribunal soit en mesure de statuer en l'état.

E. 2

. Ce local ne doit donc pas être pris en considération dans le CUS. Le projet litigieux est donc réglementaire en ce qui concerne le CUS et ce grief doit être écarté.

E. 3

Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords". L'art. 24 RCAT dispose ce qui suit: "Sont interdites toutes constructions de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque." Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des

constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3 p. 372, 115 Ia 363 consid. 2c p. 366, 115 Ia 114 consid. 3d p. 118; 101 Ia 213 consid. 6a p. 221; RDAF 1987 p. 155; Droit vaudois de la construction, note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit cependant prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 consid. 4b p. 345). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou ses dérivés quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; TF 1C_57/2010 du 17 octobre 2011, consid. 3.1.2 relatif à une affaire sur la Commune de Lutry: GE.2009.0043 du 30 décembre 2010). Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques - ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet -, l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 consid. 4b p. 346; 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 et les arrêts cités). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; AC.2011.0065 précité et les arrêts cités; AC.2009.0043 précité). Ainsi, le tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.2011.0065 précité et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la construction projetée apparaît moderne et relativement importante en comparaison des villas voisines existantes. Le tribunal a cependant constaté sur place que le quartier n'est pas uniforme et comporte déjà des constructions plus modernes, notamment en contrebas de la parcelle des constructeurs. Le quartier n'apparaît ainsi pas présenter de qualité particulière qui serait compromise par le projet litigieux. Le recourant reproche au projet son bétonnage outrancier qui couvre presque l'entier de la parcelle. A ce sujet, le tribunal a encore pu constater, sur place et sur le plan de situation, que les parcelles en contrebas sont également largement bâties par rapport à leur surface respective. Du point de vue de son esthétique propre, le projet utilise par ailleurs de manière harmonieuse la configuration pentue du terrain. Au vu de ce qui précède, le tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de l'appréciation de la municipalité relative à l'esthétique du projet. Ce grief est partant rejeté.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément aux art. 45, 49 et 55 LPA-VD, les frais et dépens seront mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.